

# Procédure pénale numérique

RAPPORT DE LA MISSION  
DE PRÉFIGURATION

31 mars 2018

---

**Retrouvez-nous sur :**  
[justice.gouv.fr](http://justice.gouv.fr)  
[interieur.gouv.fr](http://interieur.gouv.fr)



# Le mot des chefs de file

L'avènement de la procédure pénale numérique signifie un profond changement : l'abandon du papier et de la signature manuscrite, depuis toujours marqueurs de l'authenticité et de la valeur probante des actes de procédure, au profit d'un dossier intégralement dématérialisé, depuis l'acte d'enquête initial jusqu'à l'exécution de la peine, servant d'unique support au procès pénal.

Y travailler, c'est préparer un saut technologique mais aussi une évolution des pratiques sans précédent, dans le but de recentrer les acteurs de la chaîne pénale sur leur cœur de métier.

La réussite du projet suppose toutefois que les principes de la procédure pénale et les cultures professionnelles de chacun soient respectés. Elle suppose aussi de prendre en compte les attentes pragmatiques des acteurs de terrain, au service de leur mission.

Dans cette perspective, une orientation stratégique a été privilégiée : à la création ex nihilo d'un nouveau système d'information commun aux ministères de la justice et de l'intérieur, a été préférée une approche visant à bâtir le projet de procédure pénale numérique à partir des systèmes informatiques déjà en usage dans les juridictions et services ou unités, qui devront évoluer et être mis en relation pour dématérialiser et faciliter les échanges.

La priorité sera d'ériger les piliers du projet : procédure nativement numérique, signature électronique, transmission électronique de la procédure, système de gestion du dossier pénal unique, système d'archivage électronique à portée nationale, et identifiant unique de procédure. En

parallèle, seront développés des outils qui faciliteront et enrichiront, pour les juridictions et les services enquêteurs, l'exercice de leurs missions : par exemple, l'outil de suivi des gardes à vue, l'outil de suivi des procédures, les outils d'échanges avec les tiers (au tout premier chef les avocats), le stockage des contenus multimédias, ou le référentiel de gestion des scellés.

La procédure pénale numérique apparaît donc comme un programme de très grande ampleur qui nécessitera, pour être mis en œuvre dans le délai ambitieux – été 2020 - fixé par le Président de la République, un effort commun des ministères de la justice et de l'intérieur, dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

En définitive, la procédure pénale numérique constituera moins un nouvel outil qu'un levier de transformation des métiers et des processus : les potentialités du système seront autant des atouts que des risques, qu'il faudra maîtriser ou valoriser. Il sera donc essentiel de fixer un schéma précis d'expérimentation, de transition et de déploiement, par paliers : en 2020, puis 2022, en recherchant des résultats concrets et visibles dès 2019.

**Le présent rapport est le fruit du travail intense – et sans doute inédit dans son ampleur - d'une large équipe interministérielle mobilisée depuis près de trois mois : que tous les participants soient chaleureusement remerciés pour leur compétence, leur disponibilité et leur enthousiasme, mis au service d'un projet très ambitieux et innovant.**

# Sommaire

<b>Le mot des chefs de file .....</b>	<b>2</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>La procédure pénale numérique : une rupture technologique et culturelle .....</b>	<b>5</b>
L'enjeu de la transformation numérique : la simplification et la revalorisation des fonctions .....	5
Des principes directeurs pragmatiques.....	5
Le changement de paradigme : la version numérique de la procédure devient l'original .....	6
La procédure nativement numérique.....	6
<i>La signature électronique.....</i>	6
<i>La transmission électronique de la procédure.....</i>	7
<i>Le système de gestion du dossier pénal unique et le système d'archivage électronique.....</i>	7
<i>L'identifiant unique de la procédure.....</i>	7
La digitalisation de la procédure offrira des outils indispensables .....	7
<i>Les outils de constitution de la procédure .....</i>	7
<i>Les outils de suivi de la procédure.....</i>	8
<i>Les outils de gestion de la procédure.....</i>	8
<b>La procédure pénale numérique : un engagement durable des deux ministères.....</b>	<b>10</b>
Un investissement significatif dans un contexte déjà tendu .....	10
<i>Le coût du programme.....</i>	10
<i>D'importants conflits de charge devront être anticipés.....</i>	10
Des choix structurants.....	10
Une gouvernance interministérielle « agile » .....	11
<i>Des dispositifs de coordination forts.....</i>	11
<i>Une mobilisation souple des effectifs.....</i>	11
Un scénario de mise en œuvre progressive.....	12
<i>Des travaux menés par paliers.....</i>	12
<i>Une stratégie d'expérimentation et de déploiement.....</i>	13
<b>Conclusion .....</b>	<b>14</b>

# Introduction

Début janvier, les ministres de l'intérieur et de la justice ont décidé de la **constitution d'une équipe commune de préfiguration** pour lancer le projet de procédure pénale numérique. Cette décision s'inscrit dans le cadre des grandes orientations annoncées par le Président de la République lors de l'audience solennelle de la cour de cassation :

*« Je souhaite que la numérisation complète de notre justice puisse être déployée à l'été 2020. [...] En matière pénale, une équipe de projet, conjointe avec le ministère de l'intérieur, est mise en place pour parvenir à une procédure pénale numérique et la justice pénale nécessite une approche spécifique à la fois parce qu'elle associe en amont les forces de l'ordre et en aval l'administration pénitentiaire et, bien sûr, parce qu'elle est soumise à des garanties fondamentales renforcées. »*

Cette équipe<sup>1</sup> a associé des référents fonctionnels (magistrats, directeurs des services de greffe judiciaires, policiers et gendarmes) et techniques. Les chefs de file fonctionnels étaient Stéphane HARDOUIN, directeur, secrétaire général adjoint du ministère de la justice, le général de division Jean-Philippe LECOUFFE (gendarmerie nationale) et le commissaire divisionnaire Yves GALLOT (police nationale) ; les chefs de file techniques étaient Arnaud MAZIER (MJ-SSIC) et le général de corps d'armée Bruno POIRIER-COUTANSAIS (MI-ST(SI)<sup>2</sup>). L'équipe a esquissé dès la fin janvier un scénario cible, validé le 31 janvier 2018 par les cabinets des deux ministres. Ensuite, conformément à sa mission, l'équipe s'est attachée à :

- recueillir précisément les besoins opérationnels afin de garantir que le dispositif arrêté soit le plus conforme aux attentes du terrain et soit porté in fine par les acteurs eux-mêmes ;
- instruire et mettre en œuvre une stratégie technique et juridique de dématérialisation conforme aux principes fondamentaux de la procédure pénale et des règles de sécurité de l'Etat ;
- définir un schéma de développement, de recette et d'expérimentation du système à venir ;

- évaluer les moyens et conditions de sa généralisation en établissant, notamment, de manière claire une priorisation des actions à conduire ;
- établir un plan d'accompagnement à la conduite du changement et d'adaptation des organisations de travail, en lien avec les acteurs des deux ministères et leurs principaux partenaires.

Dès ce stade, **la communication a fait l'objet d'une attention toute particulière**. Ses grandes lignes ont été définies par la mission de préfiguration. Des représentants des deux ministères ont assisté à toutes les présentations faites aux organisations syndicales des magistrats, des fonctionnaires de justice et de police ainsi qu'au conseil de la fonction militaire de la gendarmerie : il s'agit sans doute d'une première. Des rencontres se sont tenues avec les conférences des chefs de cour et de juridiction. Une première réunion s'est tenue avec le conseil national des barreaux, actant le principe d'un groupe de travail pour accompagner le projet. Des contacts ont d'ores et déjà été pris avec des administrations et partenaires essentiels qui seront associés à la démarche dans les prochaines semaines (huissiers, douanes, ...). La démarche sera présentée aux chefs de la Cour de cassation.

L'équipe s'est efforcée, autant que possible dans les délais impartis, d'analyser les solutions envisageables tout en anticipant le dimensionnement des ressources humaines, les moyens budgétaires et la gouvernance nécessaires à leur mise en œuvre.

1. Sébastien GALLOIS, inspecteur de la justice chargé d'une mission de préfiguration, a coordonné la rédaction du présent rapport. Le cabinet WAVESTONE s'est vu confier une mission de conseil .

# La procédure pénale numérique : une rupture technologique et culturelle

*La transformation numérique de la procédure pénale sera un saut technologique sans précédent : sa réussite suppose toutefois que les processus et cultures des métiers de chacun soient respectés.*

## Des principes pragmatiques, en réponse à des attentes très concrètes

La transformation numérique doit apporter des résultats très concrets sans, pour autant, bouleverser les principes fondamentaux de la procédure pénale.

### L'enjeu de la transformation numérique : la simplification et la revalorisation des fonctions

La transformation numérique de la chaîne pénale peine encore à s'imposer.

**Le code de procédure pénale prévoit déjà les instruments essentiels de la transformation numérique** - signature électronique depuis 2009 (art. 801-1), registre dématérialisé des gardes à vue depuis 2011 (art. 64), avis et convocations par voie électronique depuis 2015 (art. 803-1), ou transmission électronique des procédures depuis 2016 (art. 19). Pourtant, dans ce cadre, **peu de dispositifs** - par exemple, la constatation des contraventions par procès-verbal électronique ou la plate-forme nationale des interceptions judiciaires - **relèvent aujourd'hui d'une logique de transformation numérique de la chaîne pénale** au sens strict. Les autres dispositifs constituent plutôt des étapes intermédiaires, pour une acculturation progressive des utilisateurs, ou de simples expérimentations :

- les équivalents électroniques de procédures<sup>2</sup> sont des documents nativement numériques issus des logiciels de rédaction des services enquêteurs et transmis aux parquets, mais dépourvus de valeur probante, faute de signature électronique ;
- la dématérialisation des procédures donnant lieu à réponses pénales, mise en œuvre de manière très diverse d'un ressort à l'autre, consiste en réalité pour le greffe ou les enquêteurs à scanner un dossier papier.

Plus largement, **les outils actuellement en usage dans les ministères de la justice et de l'intérieur**, s'ils peuvent évoluer, **ne sont pas encore conçus pour franchir le pas de la transformation numérique intégrale**. Par exemple, Casiopée ne propose pas de gestion électronique de documents ; l'utilisation de l'appli NPP (Numérisation des Procédures Pénales) n'est pas harmonisée sur le territoire national (excepté au service de l'instruction où 80% des

dossiers sont numérisés) et ne dispense pas de la gestion du dossier papier à valeur probante.

Dès lors, **les avantages de la transformation numérique ne sont pas encore, en pratique, pleinement appréciés**. Des gains<sup>3</sup> sont constatés, mais la charge de la numérisation est lourde pour les fonctionnaires de greffe ou les enquêteurs qui la supportent. Surtout, l'audience correctionnelle numérique demeure exceptionnelle. En définitive, pour les utilisateurs, le bénéfice attendu est moins l'avènement d'une justice digitale que **la réponse à deux problèmes récurrents de leur vie quotidienne** :

- d'une part, la répétition de tâches à faible valeur ajoutée, telles que les actions de saisie, édition et copie portant sur les mêmes données et manifestement automatisables ;
- d'autre part, le sentiment que la simplification de la procédure pénale surgira moins d'une évolution des textes (qui doit être poursuivie) que d'un recours accru à des technologies adaptées aux pratiques professionnelles, voire capables de les faire évoluer.

Dans les deux ministères, **la transformation numérique de la chaîne pénale ne sera donc pas perçue positivement au seul motif qu'elle serait une « modernisation » : il est attendu d'elle des résultats concrets, qui correspondent à des besoins urgents de simplification et de revalorisation des fonctions.**

### Des principes directeurs pragmatiques

Une vision pragmatique des potentialités du numérique a donc guidé la détermination des principes directeurs du projet.

Tout d'abord, la crainte suscitée par la construction d'un système informatique unique, et le souci de respecter l'indépendance des deux temps de la procédure - celui de l'enquête et celui de la juridiction - ont imposé une préconisation : **bâtir le projet de procédure pénale numérique à partir des systèmes informatiques déjà en usage dans les juridictions et services ou unités, qui devront évoluer et être mis en relation pour dématérialiser et faciliter les échanges.**

Ensuite, pour ne pas cumuler les risques juridiques et techniques, **le projet<sup>4</sup> a été pensé à droit constant** : son but principal est de simplifier autant que possible les pratiques liées à la mise en œuvre du droit positif, non de faire évo-

<sup>2</sup> Conformément au protocole cadre en date du 11 décembre 2008 et à la circulaire du 23 décembre 2008, « le champ d'application de la dématérialisation des procédures contre X se limite aux atteintes aux biens. Les affaires les plus significatives de par leur nature (affaires criminelles, montant du préjudice causé, personnalité en cause...) ou dont la procédure comporte des pièces non transmissibles électroniquement sont exclues du dispositif. »

<sup>3</sup> Par exemple, en matière de délivrances de copies aux parties.

<sup>4</sup> Qui imposera, par ailleurs, la création ou modification de textes réglementaires sur le fondement de la loi « informatique et libertés ».

luer celui-ci (même si certaines innovations<sup>5</sup> impliqueront des aménagements réglementaires de détail).

Surtout, **l'objectif - totalement innovant - d'une procédure pénale sans aucun papier, du début à la fin de la chaîne pénale, a été retenu**. Pour faciliter l'adhésion des utilisateurs, cette volonté d'innovation devra s'appuyer sur les outils déjà en usage (en particulier Cassiopée et les logiciels de rédaction de procédure) ou en développement (tels que les logiciels métiers du parquet, les futurs logiciels de rédaction des procédures de la gendarmerie ou la police, i-GAV ou l'application de suivi des procédures).

Enfin, le souhait a été dégagé de **concilier deux impératifs** :

- d'une part, dans la limite du droit à en connaître, le projet devra offrir des fonctionnalités permettant l'**accès** aux affaires pénales pour tous ceux qui en font l'objet (mis en cause et victimes), y concourent (avocats, experts, huissiers, ...) ou assurent le suivi de la personne sous main de justice ;
- d'autre part, la confiance de tous (utilisateurs comme public) impose que le dispositif soit **parfaitement sécurisé**, aux stades de l'établissement de la procédure (afin de garantir la force probante des actes), de sa transmission, de sa consultation ou de sa conservation (en régulant les accès et en assurant une sécurité optimale des systèmes d'information concernés).

Ce pragmatisme exclut à ce stade le recours aux moyens les plus sophistiqués ; toutefois, **l'abandon du papier et de la signature manuscrite**, depuis toujours marqueurs de l'authenticité et de la valeur probatoire, **et la perspective d'un procès pénal sur la base d'un dossier numérique seront déjà un vrai basculement**.

## Un programme de transformation numérique sans précédent

La procédure pénale numérique constitue bien plus qu'un projet : elle est un **programme complet de transformation** qui articule **un objectif final - la procédure pénale numérique - et une multitude d'outils qui simplifieront l'exercice des missions des acteurs de la chaîne pénale**.

### Le changement de paradigme : la version numérique de la procédure devient l'original

Le basculement que représentera un procès pénal sur la base d'un dossier numérique suppose, de manière indispensable la mise en œuvre de dispositifs qui :

- supprimeront les exemplaires en papier des procédures ;
- garantiront, pour obtenir la confiance des professionnels et des justiciables, une valeur probante du même niveau que celle aujourd'hui accordée à l'« original papier ».

Dans cette perspective, l'équipe conjointe a plus particulièrement examiné quatre étapes du processus pénal : la

rédaction, l'authentification, la transmission et la conservation de la procédure.

### La procédure nativement numérique

Les actes de procédures devront être établis à partir des applicatifs actuellement en usage, c'est-à-dire Cassiopée, Minos et APPI pour les juridictions, et les logiciels de rédaction de procédures pour les services enquêteurs. Les commissions rogatoires, soit-transmis et réquisitions, actuellement établis par les magistrats sous format papier, devront dorénavant l'être de manière nativement numérique. La visualisation du dossier dans les juridictions ou services enquêteurs devra pouvoir être identique pour chaque acte de la procédure, et à l'égard de tous les acteurs de la chaîne pénale.

Il s'agira de **générer** (bien évidemment, sans imprimer) **les actes comme documents de type PDF au format A4**. Cette solution présente l'avantage qu'il sera possible de s'appuyer sur des logiciels d'édition de PDF déjà disponibles sur le marché.

### La signature électronique

La valeur probante d'un acte devra être garantie par le respect de son intégrité et l'identification de son auteur, tout au long de son cycle de vie ; elle devra être opposable à tous et garantie pour chaque acte ou procès-verbal, afin notamment de limiter la portée d'éventuelles contestations et nullités. Le processus permettant de garantir la valeur probante ne devra pas, en outre, générer de charge de travail supplémentaire pour les acteurs de la procédure pénale.

La signature électronique - déjà prévue par les textes - constituera un pilier du projet. Les modalités techniques permettant de garantir l'intégrité de l'acte et l'identification de son auteur sont aujourd'hui :

- la signature électronique personnelle, vérifiable par un tiers directement sur l'acte, permet d'authentifier un individu comme auteur de l'acte ;
- le « cachet serveur », vérifiable par un tiers directement sur l'acte, permet d'authentifier une organisation comme auteur de l'acte (en cas de contentieux, un dispositif complémentaire peut permettre d'identifier l'individu qui a demandé l'apposition de ce cachet serveur)<sup>6</sup>.

A ce stade, **les deux ministères travaillent sur des solutions de signature électronique personnelle** qui pourront être mises en œuvre dans le cadre de ce projet. L'usage du cachet serveur pour certains types d'acte n'est pour autant pas exclu dans le futur. Les deux ministères s'accordent sur la nécessité de faire signer certains actes de procédure aux justiciables via un dispositif de signature numérique, qui permet de reproduire le geste de la signature.

Du point de vue technique, des solutions sont déjà disponibles sur le marché ; la difficulté tient surtout à la nécessité d'introduire le dispositif de signature dans les applicatifs métiers et ensuite le déployer nationalement. Outre la simplicité d'utilisation (nombre de clics limités), la signature doit en tout état de cause répondre aux besoins suivants :

<sup>5</sup> Par exemple, des décrets seront nécessaires pour mettre en œuvre la signature et l'archivage électroniques.

<sup>6</sup> Un « cachet serveur » ou une signature de service serait mise en œuvre dans le cadre des procès-verbaux établis sous le couvert de l'anonymat.

- des signatures par des acteurs multiples (internes ou externes) sur un même document ;
- des mentions complémentaires sur un acte déjà signé (par exemple, mentions marginales du jugement) ;
- la signature de documents en masse (série de réquisitions, ordonnances pénales, pièces d'exécution, ...).

### La transmission électronique de la procédure

Il a été écarté qu'à terme, les procédures soient transmises par courriel ou en recourant aux plateformes actuellement en usage (PLINE / PLEXE au ministère de la justice, ENVOL au ministère de l'intérieur).

Il s'agit donc de **créer des flux réciproques de données entre les systèmes informatiques des deux ministères, via leurs plates-formes d'échanges respectives**. Dans un premier temps (2020) sera transmis un flux de documents de type PDF, accompagné d'un flux de données contextuelles<sup>7</sup> ; dans un second temps (2022) sera transmis un flux de données, intégrant à la fois l'ensemble des données contenues dans les actes de procédure et les données contextuelles. Cette évolution nécessitera un lourd travail pour créer et fiabiliser les échanges entre les deux ministères, puis mettre les applicatifs du ministère de la justice en mesure d'intégrer les données reçues du ministère de l'intérieur.

### Le système de gestion du dossier pénal unique et le système d'archivage électronique

L'outil « Numérisation des procédures pénales » (NPP) est aujourd'hui déployé en base locale dans les juridictions, et n'accueille qu'une partie des procédures numérisées. Le futur dispositif devra comporter, sous la responsabilité du ministère de la justice :

- d'une part, un système de gestion du dossier pénal unique conçu pour stocker et enrichir les procédures pénales numériques établies par les enquêteurs, et les mettre à la disposition des parties ;
- d'autre part, un système d'archivage électronique (SAE) de ces procédures qui garantira leur valeur probante y compris après leur clôture.

Les dossiers nativement numériques y seront transmis par les enquêteurs après validation de l'autorité hiérarchique. En parallèle, un système de gestion du dossier pénal unique permettra, pour les juridictions, la consultation courante d'une version de travail. Le SAE garantira la pérennité dans le temps des éléments archivés, au besoin par leur conversion vers de nouveaux formats numériques.

Il s'agit d'un chantier essentiel, pour les raisons suivantes :

- il ne peut être pris appui sur les solutions déjà en usage au ministère de la justice, et il s'agit donc de créer un dispositif *ex nihilo* ;
- la disponibilité, la sécurité et la stabilité du système devront être assurées au plus haut niveau possible, dès lors qu'il supportera la mémoire à très long terme des juridictions pénales ;

<sup>7</sup> Ces informations correspondent aux données élémentaires nécessaires à l'identification de la procédure et à son suivi (exemple : nom du mis en cause, infractions reprochées, date et lieu des faits, service enquêteur saisi...), elles se distinguent des autres données contenues dans les actes de procédure nécessaires au traitement des affaires sur le fond.

- il conviendra de relier le système de gestion du dossier pénal unique aux applicatifs de traitement des procédures pénales du ministère de la justice, afin de pouvoir y accéder directement.

### L'identifiant unique de la procédure

Actuellement, une procédure est identifiée *a minima* par deux numéros, un du service enquêteur et un du parquet. Cette situation donne lieu à de nombreuses recherches, souvent longues et parfois vaines pour les fonctionnaires de greffe et enquêteurs<sup>8</sup>. **Chaque procédure devra disposer d'un identifiant unique, commun aux deux ministères de l'intérieur et de la justice** : généré par le ministère de la justice, il serait attribué à chaque procédure dès sa génération dans les logiciels de rédaction des services enquêteurs. Cet identifiant cohabiterait avec les autres identifiants mais permettrait leur chainage, y compris dans les hypothèses de jonctions et de disjonctions de procédures. Cette solution supposerait d'accroître la capacité des réseaux et des outils actuels (Cassiopée), de gérer l'ensemble des procédures pénales - y compris les affaires volumineuses, complexes ou relatives aux mineurs - au sein de Cassiopée et de déterminer l'outil d'attribution de l'identifiant unique.

En tout état de cause, **la procédure pénale numérique ne pourra se substituer parfaitement à l'original papier, pour devenir la procédure de référence, qu'une fois ces cinq briques réalisées**.

### La digitalisation de la procédure offrira des outils indispensables

La réalisation de ces briques aura des effets plus larges que la seule suppression du papier : devenue un flux de données, la procédure verra sa rédaction, son suivi et sa gestion enrichis et facilités, pour régler des difficultés récurrentes de la pratique quotidienne, tout en créant les conditions optimales de développement de futurs outils (prévus<sup>9</sup> ou prévisibles<sup>10</sup>).

### Les outils de constitution de la procédure

Il n'est guère imaginable que la procédure pénale numérique ne connaisse pas une évolution de son contenu et de son formalisme.

Aujourd'hui, les règles de structuration des dossiers sont à la fois rigides et différentes selon qu'elles émanent de la police ou de la gendarmerie ou encore des juridictions. Une évolution vers une procédure au formalisme enrichi, s'affichant sous la forme d'une page web par ordre chronologique ou thématique (mis en cause / type d'actes / infractions), est proposée ; associée à des liens hypertextes, elle offrira une lecture plus dynamique des dossiers et des possibilités de liens entre les divers supports (écrits, sons ou vidéos). Cette solution nécessitera une réflexion approfondie sur l'ergonomie de cet outil. Sera défini un mode de visualisation standard afin qu'enquêteurs, services judiciaires et parties à la procédure partagent la possibilité

<sup>8</sup> Selon le stade de la procédure

<sup>9</sup> L'extension du champ des **pré-plaintes en ligne**, objet de plusieurs chantiers en cours entre les ministères de la justice et de l'intérieur, a été considérée à ce stade comme indépendante de la procédure pénale numérique et ne sera donc pas traitée dans le présent rapport. Il est en de même pour les **logiciels d'intelligence judiciaire**, initiés par le ministère de la justice, et dont l'efficacité dépend en grande partie des solutions techniques qui seront retenues dans le cadre du présent projet.

<sup>10</sup> Le **fichier national des OPJ** et la **coopération européenne et internationale** méritent quant à eux une analyse plus poussée.

d'une présentation identique, facilitant les échanges sur le fond.

Par ailleurs, l'utilisation en procédure de contenus multimédias s'accroîtra, et constituera même une priorité pour les forces de sécurité intérieure : par exemple, il doit être anticipé qu'à l'avenir, des auditions filmées de mineurs victimes ou de mis en cause en matière criminelle puissent être ainsi transmises. De même, il est loisible d'imaginer que certaines interpellations ou perquisitions pourront être filmées, et que ces vidéos seront des preuves majeures. Les contenus – dont l'intégrité devra être garantie – devront être exploitables par les magistrats et enquêteurs. L'hypothèse d'une **plateforme de stockage partagée des contenus multimédias**, sur le modèle de la PNIJ (dont il faudra tirer les enseignements de sa mise en œuvre), est privilégiée. Après transfert de responsabilité du contenu d'un ministère à l'autre, les enquêteurs conserveraient la possibilité de consulter les contenus qu'ils ont transmis ainsi que ceux qui leur seraient ouverts par les services judiciaires. Cette solution impliquera des investissements initiaux puis réguliers importants. Par ailleurs, la question de l'archivage des contenus multimédias devra être étudiée.

Enfin, l'édition puis l'envoi de réquisitions judiciaires pour obtenir des informations (identité, adresse, ...) constituent une charge pour les juridictions et les enquêteurs. Un dispositif d'**accès direct aux données**, pour les réquisitions effectuées **auprès d'organismes publics ou privés** qui en représentent la grande masse (95%), devrait être envisagé pour les enquêteurs (voire les greffes, qui consacrent aussi beaucoup de temps à des recherches de cet ordre, notamment au stade l'audiencement ou de l'exécution des peines). Cette solution supposera une modification des textes pris en application de la loi « informatique et libertés » encadrant les traitements de données visés, et la conclusion de protocole entre ministères en application des articles R.15-33-67 et suivants du CPP. En tout état de cause, les deux ministères devront mener une réflexion commune avec les administrations et entreprises concernées<sup>11</sup>.

### Les outils de suivi de la procédure

La procédure pénale numérique fluidifiera les échanges entre magistrats et enquêteurs, et permettra à chacun d'exercer plus facilement ses missions.

Tout d'abord, les magistrats (procureur ou juge d'instruction) devraient pouvoir contrôler en temps réel les conditions dans lesquelles les personnes sont placées en garde à vue et ont exercé leurs droits ; les enquêteurs devraient pouvoir adresser les avis de placement en garde à vue de manière automatisée, par courriel et SMS. L'**outil i-GAV**, utilisé par les services de la police nationale dans l'Essonne<sup>12</sup>, pourrait être ouvert en accès direct aux magistrats (et, en tant que de besoin, aux greffes ou assistants) : l'accès à cet outil, qui recense les diligences accomplies pour mettre en œuvre les droits des gardés à vue, allégera aussi les comptes rendus téléphoniques faits par les en-

quêteurs aux magistrats. Cette solution supposera notamment une interconnexion de l'application i-GAV avec le futur logiciel de rédaction de procédure de la police nationale (Scribe), une définition précise des besoins d'accès et d'envoi automatisé de données, et la détermination de l'outil susceptible de recevoir ou envoyer ces données (avis de placement en garde à vue, par exemple, via un système ou via SMS).

Ensuite, l'information du magistrat suppose, pour l'enquêteur, un temps d'attente pour le joindre ou un travail de rédaction et de nouvelle saisie pour lui adresser un courriel. Le magistrat dispose aussi de ses propres outils de suivi, qu'il doit renseigner en saisissant lui-même les données. Le **tableau de bord**<sup>13</sup> en expérimentation dans des unités de la gendarmerie nationale offrirait la possibilité de **communiquer**, sous couvert hiérarchique, **des informations aux magistrats et par retour de recevoir des orientations et directives, sous la forme d'une discussion instantanée** : cet outil dispenserait l'enquêteur d'appeler ou établir un courriel détaillé. A terme sera développé un flux d'échanges qui alimentera un tableau de bord dans les parquets, échanges qui pourraient s'articuler, du côté du ministère de la justice, autour des actuels logiciels métiers du parquet.

Enfin, le courriel est devenu le principal vecteur de communication entre le magistrat et l'enquêteur : mais les capacités d'envoi de pièces jointes et d'archivage sont réduites. En outre, le recours croissant au SMS traduit le besoin d'un vecteur plus informel. **Des fonctionnalités de messagerie instantanée, de conversation de groupe et d'envois de documents** devront être développées pour faciliter les échanges entre enquêteurs et magistrats (compte-rendu d'affaire, transmission d'instructions ou d'actes, ...). La traçabilité des échanges serait assurée.

### Les outils de gestion de la procédure

La procédure pénale numérique devra enfin améliorer les pratiques quotidiennes des juridictions et services enquêteurs.

Des tiers nombreux (justiciables, avocats, experts, ...) sont des parties à la procédure ou y concourent, avec des prérogatives différentes à chaque étape d'une affaire. Les tiers devront pouvoir consulter, recevoir ou enrichir la procédure, à raison de leurs droits, selon des modalités dématérialisées et sécurisées, qui ne soient plus une charge pour les fonctionnaires de greffe. Les échanges avec les professionnels du droit s'effectueront de manière numérique et transiteront par leurs portails dédiés. **Les tiers, professionnels ou non, auront accès à une interface leur permettant de suivre la procédure au niveau de détails correspondant à leurs droits**. Les pièces versées par les tiers respecteront des standards de format et de volume. Le consentement des justiciables à la dématérialisation sera recueilli à leur premier contact avec les juridictions ou enquêteurs, comme déjà en vigueur depuis 2017. La mise en place de ces « tiers-compte » est un enjeu majeur, en ce qu'il impose un dimensionnement de grande ampleur : par

<sup>11</sup> Le ministère de l'intérieur a déjà obtenu (FICOPA) ou obtiendra à bref délai (FICOVIE, FNIG, RNCPS) des avancées sur ce point.

<sup>12</sup> L'outil sera bientôt déployé au commissariat de Champigny-sur-Marne de la DSPAP, à l'antenne de la police judiciaire d'Evry ainsi que dans trois offices centraux de la direction centrale de la police judiciaire.

<sup>13</sup> Destiné à faciliter le suivi hiérarchique des investigations, cet outil contient, notamment, les données essentielles (identité, infraction, ...) et des éléments de synthèse de l'affaire. Il dispose aussi de fonctions de communication (générateur de courriels au parquet et messagerie instantanée).



exemple, les avocats sont plus de 60000, et l'on peut imaginer que plusieurs centaines de milliers de particuliers se connecteront au système. Cette solution supposerait donc :

- pour le justiciable, de faire du portail du justiciable le point unique d'entrée, d'accès à sa procédure, de transmission de pièces et d'informations, mais aussi de développer la plainte en ligne à partir de ce portail (en complément des portails de pré-plainte, plainte et signalement en ligne du ministère de l'intérieur) et de prévoir une transmission de données vers les applicatifs et outils de gestion électronique de documents des juridictions ;
- pour les avocats, de définir les modalités d'accès distant de la procédure<sup>14</sup> et de permettre la transmission par les juridictions et services enquêteurs d'informations et documents (et, en retour la communication des documents et demandes d'actes émanant des avocats) ;
- pour les autres tiers concourant à la procédure, de prévoir les modalités de communication et d'échanges avec les juridictions et services enquêteurs ;

- pour les acteurs assurant le suivi de la personne placée sous main de justice, de prévoir les modalités de transmission des informations et d'accès au dossier.

Enfin, la procédure pénale numérique devra permettre de suivre l'évolution d'un scellé tout au long de la procédure, sans les ruptures de charge liées aux changements de localisation et/ou numérotation. Elle devra mettre les magistrats en capacité de statuer sur le sort des scellés, le plus en amont possible de la procédure avant même leur dépôt au greffe de la juridiction<sup>15</sup>. Un **référentiel de gestion des scellés** serait hébergé au sein du ministère de la Justice. L'IDJ de la procédure serait associé à chaque scellé, en plus de l'actuel numéro de scellé.

**La procédure pénale numérique constitue donc bien plus qu'un projet : elle est un programme complet de transformation de la chaîne pénale, qui articule plusieurs projets structurants pour les deux ministères.**

<sup>14</sup> La mise en place d'une interface dédiée, d'un portail et d'un lien entre le portail e-barreau et les outils des ministères de la justice et de l'intérieur sont des solutions à étudier en liaison avec les instances représentatives des avocats.

<sup>15</sup> L'outil de suivi des affaires en cours pourrait intégrer une vision des scellés de la procédure, qui faciliterait les échanges avec le magistrat sur leur destination (envoi au greffe, destruction, ou restitution) avant transmission de la procédure.

# La procédure pénale numérique : un engagement durable des deux ministères

*L'ampleur du programme de procédure pénale numérique nécessitera que les deux ministères se montrent innovants et opiniâtres pour surmonter les difficultés prévisibles de sa mise en œuvre.*

## Des prérequis majeurs ont d'ores et déjà été identifiés

Outre la complexité technique du programme, les principales difficultés identifiées tiennent à l'importance significative des investissements pour les deux ministères.

### Un investissement significatif dans un contexte déjà tendu

Le coût du programme doit être apprécié dans le contexte plus large des engagements pris par les deux ministères pour le quinquennat.

#### Le coût du programme

La procédure pénale numérique sera un **programme majeur**, qui nécessitera plusieurs années pour être parachevé : les deux ministères doivent **considérer à sa juste mesure l'effort commun** dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

Une attention particulière devra être portée au coût d'achat du stockage des contenus standards ou multimédias produits par la procédure pénale numérique<sup>16</sup> qui varie, selon la technologie retenue, de 0,1 à 2 millions d'euro par Po de données conservées.

La charge de développement sera sans doute plus importante pour le ministère de la justice : une des principales raisons est qu'au plan technique (et ce n'est que la traduction des principes), ce ministère aura la responsabilité de la conservation (archives), dans des conditions qui devront garantir la fiabilité absolue et pérenne de la mémoire de la justice pénale.

Si la mission de préfiguration exposera dès à présent une **première estimation (macro) sur la base de comparaisons avec des projets de dimension comparable**, les projections futures dépendront du phasage des opérations et des études d'impacts qui seront conduites pour chacune des briques constitutives du programme.

#### D'importants conflits de charge devront être anticipés

La procédure pénale numérique devra être l'**occasion d'accélérer des projets prévus de longue date** (par exemple, déploiement de la signature électronique ou montée en gamme des infrastructures et matériels). Elle

impliquera aussi de prioriser des choix, dès lors que les risques de conflits de charges sont majeurs.

D'une part, la procédure pénale numérique est envisagée alors que **d'autres projets informatiques sont déjà programmés**. Par exemple, l'interfaçage de Cassiopée – dont le déploiement dans les cours d'appel débute – doit être mis en œuvre avec de nombreux applicatifs : le casier judiciaire (lancé depuis la fin de l'année 2017), le fichier TAJ du ministère de l'intérieur (en expérimentation dans sept TGI), ou encore Genesis, logiciel de traitement des établissements pénitentiaires. En outre, le ministère de la justice a fixé une feuille de route ambitieuse pour le projet Portalis jusqu'en 2022. Le ministère de l'intérieur devra s'assurer de la convergence des systèmes et de l'évolution des logiciels de rédaction de la police et la gendarmerie nationales.

D'autre part, les autres projets prioritaires des ministères de la justice et de l'intérieur requièrent aussi des investissements informatiques lourds. Ainsi, la loi de programmation pour la justice contient des dispositions relatives à l'organisation (fusion des TGI et des TI) ou à la matière pénale (simplification de la procédure et création de peines) qui toutes impliqueront de lourdes évolutions des applicatifs judiciaires non encore planifiées à ce jour.

Le projet de procédure pénale numérique ne peut donc être sous-estimé dans un contexte de mobilisation déjà intense des services des deux ministères. **Les effectifs actuels des services concernés doivent être consolidés et complétés afin de répondre aux enjeux calendaires, métiers et techniques. Le programme numérique devra être priorisé et sécurisé, rapidement (le cœur du programme doit être réalisé en 2020) et pendant au moins cinq ans.**

#### Des choix structurants

La procédure pénale numérique impose de prendre des orientations qui auront des conséquences importantes pour les deux ministères et leurs agents : par leur ampleur, elles seront délicates à anticiper et assumer.

Même si les systèmes informatiques des deux ministères sont conservés, leur mise en relation à très grande échelle constitue en elle-même une nouveauté : **l'enrichissement des liens entre les systèmes et la nécessité de les adapter régulièrement impliquent un engagement commun de très long terme**. L'option d'une plateforme de stockage partagé des contenus multimédias impliquera aussi, comme auparavant la PNIJ, une convergence et un travail commun accrus des deux ministères. S'agissant du minis-

<sup>16</sup> Le volume pourrait atteindre 10 To par an.

tère de l'intérieur, les points suivants auront un intérêt tout particulier :

- la **capacité des LRP à produire de la procédure pénale numérique qui soit interchangeable** (en cas de reprise d'enquête, dessaisissement, ...) sans bouleverser les processus de chaque métier<sup>17</sup> ;
- le rythme de montée en puissance des **investigations en mobilité**.

Surtout, la procédure pénale numérique n'est pas un simple outil supplémentaire mis à la disposition des magistrats, greffiers, policiers et gendarmes : **elle modifiera profondément leurs pratiques professionnelles, et portera en réalité une réforme complète des métiers**, qui passe par une acculturation au travail sans support papier.

Deux logiques devront être prises en compte.

L'une – le « **recentrage sur le cœur de métier** » – est rassurante car attendue, puisqu'elle tend à libérer les professionnels de tâches automatisables pour leur permettre d'exercer davantage leurs missions à « forte valeur ajoutée » : par exemple, la prise de décision pour un magistrat, l'assistance du magistrat et son rôle de garant de l'authentification de la procédure pénale pour un fonctionnaire de greffe, ou un temps d'investigation accru pour un enquêteur.

L'autre – la « **transformation du métier** » – est plus sensible, dans la mesure où les potentialités du système ainsi que leurs conséquences pour les métiers et organisations ne sont pas toutes, en l'état, mesurables : elles seront autant des atouts que des risques, qu'il faudra maîtriser ou valoriser. Certes, tous seront libérés de tâches chronophages et répétitives. Mais des pratiques hétérogènes et ancrées depuis des décennies devront changer et être mises en cohérence ; les relations des parquets et des services enquêteurs évolueront, de même que celles des magistrats et des greffes ; les stratégies de défense pourraient être réorientées vers, par exemple, la contestation des conditions d'élaboration des actes.

## La nécessité d'une conduite de projet innovante

La réussite du projet, inédit du fait de son ampleur et de son caractère interministériel, nécessite une gouvernance et un calendrier guidés par la volonté de mettre les futurs utilisateurs au cœur des réflexions.

### Une gouvernance interministérielle « agile »

Il s'agit d'inventer une gouvernance à la fois très coordonnée et matricielle, compte tenu du nombre important d'acteurs institutionnels, de l'hétérogénéité des systèmes impactés et la diversité des environnements.

### Des dispositifs de coordination forts

Les instances de conduite du projet devront refléter le caractère interministériel du projet et la diversité, au sein des ministères de la justice et de l'intérieur, des directions participantes.

Tout d'abord, la **direction du projet** devra être un **état-major intégré et permanent**. Les deux directeurs de projet, magistrat et préfet, mandatés par lettre de mission conjointe (niveau ministres ou directeurs de cabinet), devront être rattachés aux secrétariats généraux des deux ministères pour affirmer leur rôle de coordination. Cette équipe devra représenter tous les métiers et bénéficier de moyens supports propres pour être autonome dans l'exercice de ses missions : programmation, supervision et contrôle des travaux, coordination avec les autres projets déjà lancés, organisation de la comitologie, communication, relations avec les partenaires, comptes rendus à la hiérarchie administrative et politique, ... Les deux directeurs de projet devraient bénéficier de l'appui de coordonnateurs techniques issus du SSIC et du ST(SI)<sup>2</sup>. La désignation d'une **assistance à maîtrise d'ouvrage commune** semble indispensable pour l'exercice de certaines missions : par exemple, études de faisabilité et d'impacts, aides à la communication et à la conduite du changement ... Des locaux uniques seront affectés à la direction de projet, au sein du ministère de la justice, autant que possible à proximité des services informatiques et de taille suffisante pour accueillir, lors des phases qui nécessiteront une forte convergence, des agents supplémentaires du ministère de l'intérieur et des membres de l'éventuelle assistance à maîtrise d'ouvrage.

Compte tenu du fort portage politique, et de l'enjeu de coordination, un **comité stratégique** réunirait, au moins tous les six mois, les directeurs de cabinet et directeurs d'administration centrale concernés pour veiller au suivi des principales orientations de la lettre de mission conjointe délivrée par les deux ministres, fixer et réviser les objectifs stratégiques permettant leur déclinaison et, le cas échéant, arbitrer les principaux choix nécessaires à la conduite du projet. En contrepartie, il reviendrait à la direction de projet le soin de définir elle-même l'organisation de la comitologie interne (nombre et type de comités, ou fréquence des réunions, notamment) et la communication, en fonction des besoins inhérents à chaque étape du projet.

Il faudra aussi poursuivre et approfondir les échanges institutionnels débutés depuis février avec les organisations représentatives (syndicats, conférences, ...) et les hautes personnalités (chefs de la cour de cassation, ...), de manière bilatérale, mais aussi dans un cadre spécifique : un **observatoire du programme** pourrait être dédié à la conduite du changement et au dialogue social. Des travaux spécifiques devront être entamés avec la **CNIL**, l'**ANSSI** et le **conseil national des barreaux**.

Enfin, et c'est essentiel, il faudra aussi **responsabiliser les chefs de cour et de juridictions ainsi que la hiérarchie de la police et la gendarmerie nationales** : le déploiement de la procédure pénale numérique devra devenir leur affaire.

### Une mobilisation souple des effectifs

**Les capacités en ressources humaines de la chaîne de production informatique (y compris maîtrise d'ouvrage) ne sont, en l'état, pas suffisantes pour conduire le programme** dans les délais impartis : la stratégie recommandée est toutefois de s'appuyer autant que possible sur elles, plutôt que de créer une équipe *ex nihilo* et de les renforcer en fonction de la montée en charge du programme. Un plan de renforcement et de priorisation devra être conduit au sein de chaque ministère en fonction de ses

<sup>17</sup> Par exemple, un OPJ de la gendarmerie suit la totalité d'une garde à vue là où l'organisation des services de police peut conduire à la reprise d'une mesure par plusieurs OPJ.

contraintes spécifiques. A cette fin, la direction du projet veillera à l'élaboration d'une planification pluriannuelle et détaillée des travaux. Cette dernière fondera la prévision des moyens nécessaires de chaque ministère pour garantir la continuité des chantiers dans le temps.

D'une part, il faudra prévoir un **renforcement des équipes des directions et services concernés** (DSJ, SSIC, DGPN, DGGN et STSI<sup>2</sup>) : dès lors que le projet cherche à s'appuyer sur les applicatifs existants, les équipes qui en ont déjà la charge devront être renforcées en apportant une attention particulière à la formation des nouveaux agents. Ces équipes seront ainsi en mesure de prendre en compte les demandes de la direction de projet. Les outils communs nécessiteront par ailleurs une forte coordination entre les deux ministères qui dépassera le seul travail d'expression de besoin.

D'autre part, l'association des futurs utilisateurs doit être au cœur de la démarche. Elle est un autre moyen de démultiplier les ressources, tout en renforçant la légitimité du programme. Les futurs utilisateurs devront participer à la conception et la mise en œuvre du projet. Des **groupes d'utilisateurs** issus des deux ministères devront être constitués pour affiner les besoins, concevoir l'ergonomie des outils, anticiper les transformations des métiers, et assurer l'indispensable retour d'expérience dans les phases de conduite du changement : les communautés Ic@re ou Portalis sont, à ce titre, des modèles qui mériteront d'être transposés. Les premiers utilisateurs pourront être valorisés comme ambassadeurs du projet. Une réflexion sur la convergence des organisations pourra être opportunément menée au sein des cours et tribunaux. Il sera par ailleurs indispensable de prévoir une association adaptée des magistrats du siège pénalistes : la capacité à juger en format numérique est une condition essentielle de la réussite du projet. Un groupe de travail spécifique devra aussi être constitué avec les avocats et les acteurs en charge du suivi des personnes placées sous main de justice.

## Un scénario de mise en œuvre progressive

D'avril à fin août 2018, après les deux mois de préfiguration, le **cadrage du projet** devra être mené. La direction de projet devra être suffisamment étoffée pour engager les premières actions opérationnelles à compter du 1<sup>er</sup> septembre. Il lui appartiendra, durant cette période, de dégager les priorités d'action, d'organiser la collaboration avec tous les protagonistes identifiés et de coordonner ses échéances avec celles des autres réformes en cours. Elle devra conduire les études de faisabilité et d'opportunité de chaque brique fondamentale du programme afin de proposer une planification réaliste, et définir les moyens adéquats dans le cadre d'un schéma pluriannuel. Elle devra analyser la faisabilité des scénarios d'expérimentation et de la mise en œuvre d'un pilote. Les instances du projet devront être mises en place : en particulier, les premiers groupes d'utilisateurs devront être réunis pour parachever la conception de la cible de court terme et initier les réflexions sur la transformation des métiers. L'attache de la DINSIC et du CGE pourra être prise pour obtenir une évaluation externe du projet.

Sans préjudice des conclusions de la phase de cadrage, il est acquis que le scénario de mise en œuvre du projet de procédure pénale numérique devra garantir deux objectifs :

la **robustesse technique des outils déployés**, et la **réactivité de la conduite du changement**.

### Des travaux menés par paliers

Les paliers déterminés tiennent compte de la demande politique d'une mise en œuvre dès 2020.

Tout d'abord, il s'agira de capitaliser, **dès fin 2018 ou début 2019**, sur des outils (émanant souvent d'initiatives locales et correspondant à des besoins des utilisateurs) pour montrer que les deux ministères sont capables de partager des outils et des données qui permettent aux magistrats et enquêteurs d'exercer plus facilement leurs missions : chaque étape devra toutefois s'inscrire dans la trajectoire et ne pas constituer une contrainte. Deux outils pourraient relever de cette catégorie, par ordre de complexité :

- l'outil de suivi des gardes à vue ;
- l'outil de suivi des affaires.

Il est suggéré de travailler sur l'outil de suivi des gardes à vue dès la phase de cadrage, avec deux objectifs :

- mettre en visibilité un premier succès rapidement, et ainsi profiter du soutien politique inédit dont bénéficie le projet ;
- constituer une première équipe de travail, commune aux deux ministères, autour d'une « brique » de petite ampleur, et tirer de son fonctionnement des enseignements utiles pour la constitution des équipes dédiées aux « briques » complexes.

Ensuite, **en 2020**, la procédure pénale numérique devra être mise en œuvre. Dans cette première version, la prudence impose de distinguer deux niveaux de priorité :

- au premier niveau figurent les piliers sans lesquels la version numérique de la procédure ne pourrait devenir l'original, à savoir :
  - la procédure nativement numérique ;
  - la signature électronique ;
  - la transmission électronique de la procédure ;
  - le système de gestion du dossier pénal unique et le service d'archivage électronique à portée nationale ;
  - l'identifiant unique de procédure ;
- au second niveau figurent les outils qui exploitent les potentialités de la procédure pénale numérique :
  - les outils d'échanges avec les tiers, au tout premier chef les avocats ;
  - le stockage des contenus multimédias ;
  - le référentiel de gestion des scellés.

Enfin, **en 2022**, la seconde version de la procédure pénale numérique devra être effective, en intégrant deux dernières « briques » :

- la poursuite de la simplification de la réquisition de données ;
- surtout, le formalisme enrichi des éléments du dossier - dans la mesure où la conception des conditions de travail sur dossier sera un prérequis essentiel pour faire accepter la procédure pénale numérique, il est proposé de mettre à très bref délai ce sujet au cœur des réflexions, selon deux axes :

- la « déconstruction » du format A4 au profit d'un format enrichi en y ajoutant du contenu multimédia, semblable aux pages Wikipédia ;
- des travaux fonctionnels de simplification / suppression des actes, mentions et PV non nécessaires.
- en contrepartie, imposer aux ressorts – via les règles de compétence territoriale – un schéma économe et strict de circulation des procédures ;
- autant que possible, débiter un nouveau palier du projet uniquement lorsque le palier précédent a abouti (pour ne pas avoir à gérer plus de deux paliers en même temps).

Les dispositifs de formation et de soutien devront aussi connaître une progressive montée en puissance. S'agissant de la **formation**, la diversité des publics à toucher impose que chaque ministère mette en place sa propre stratégie avec ses outils habituels (sans préjudice bien évidemment des échanges de contenus ou de méthodologie). Le ministère de la justice privilégie une formation en présentiel sur poste, autant que possible par une équipe composée de prestataires et de fonctionnels. En revanche, s'agissant du **soutien**, il est apparu utile qu'une équipe commune soit constituée auprès de la direction de projet pour assurer le support opérationnel et technique de second niveau, pour au moins deux raisons :

- d'une part, la logique d'échanges entre applicatifs fera qu'il sera délicat de déterminer *a priori* si une difficulté trouve son origine dans les parties « justice » ou « intérieur » du programme ;
- d'autre part, les questions des usagers seront un des meilleurs vecteurs d'information pour la direction de projet.

### Une stratégie d'expérimentation et de déploiement

Indépendamment des paliers fixés pour atteindre les cibles successives du projet, l'essentiel sera de fixer un **schéma précis d'expérimentation et de transition**. Les principes suivants ont été retenus :

- déployer sur un à trois ressorts de taille moyenne, puis sur un ou deux ressorts complets de cour d'appel également de taille moyenne, avec un équilibre entre les zones de compétence de la police et de la gendarmerie ;
- envisager rapidement un déploiement dans un grand ressort (juridiction dite du « groupe 1 »)<sup>18</sup> et en tirer des enseignements pour un déploiement dans les conditions spécifiques de Paris ;
- prendre en compte au départ, pendant une brève période de deux à trois mois, des types de procédures dont la constitution est en général confiée à un seul service ou unité sous l'autorité d'un seul parquet (flagrant délit avec garde à vue, par exemple) ;
- étendre ensuite rapidement à tous les types de contentieux (y compris routier), quel que soit le niveau de complexité (du « petit X » à la criminalité organisée) ;
- exclure la numérisation des procédures papier par les juridictions et services enquêteurs ;
- prévoir des modalités de cohabitation des procédures numériques et papier dont la charge soit supportée uniquement par les ressorts qui ont basculé dans la procédure pénale numérique, afin d'y concentrer les moyens ;

Indépendamment des outils prévus pour fin 2018 ou début 2019, et sans attendre l'expérimentation de la première version de la procédure pénale numérique, la perspective de disposer d'une solution de signature électronique<sup>19</sup> dans un délai proche pourrait offrir une autre option intéressante. Il pourrait être analysé l'opportunité et la faisabilité **dès 2019** d'effectuer un **véritable test local de procédure pénale numérique dans quelques ressorts déjà engagés dans la numérisation**. Il s'agirait d'intégrer la signature électronique dans un équivalent électronique de procédure (EEP) et de pouvoir le traiter et le stocker dans l'applicatif NPP. Pour figer l'expérimentation sur le plan territorial, il faudrait la limiter aux procédures qui ne risquent pas de circuler d'un ressort à l'autre. Ces « **pilotes** » seraient intéressants à plusieurs titres :

- ils constitueraient un véritable observatoire de conduite du changement permettant d'identifier les points de tension ;
- ils permettraient d'évaluer au mieux le dispositif de formation et de déploiement à venir ;
- ils permettraient aux acteurs qui le pratiquent d'en parler, y compris aux organisations professionnelles (ce qui était la logique de l'observatoire du déploiement de Cassiopée) ;
- ils seraient un support de communication politique (« la procédure pénale numérique dès 2019 »).

Ces « pilotes » ne pourraient être dupliqués de manière excessive puisqu'ils s'appuieraient sur une solution de stockage local dont les données devraient être reprises dans l'archivage national en construction. Par ailleurs, ces stockages locaux ne garantissant pas la disponibilité des informations devront nécessairement s'accompagner de mesures d'organisation complémentaires comme, par exemple, la copie des pièces numériques sur des supports matériels pour garantir leur pérennité. Cela ne serait donc en aucun cas une pré-généralisation, mais la source d'un premier retour d'expérience en « numérique probatoire réel » sans attendre la réalisation des grandes infrastructures.

<sup>18</sup> Un des parquets référents des plateformes de plainte / signalement en ligne (Nanterre pour THESEE, Pontoise pour PERCEVAL) bénéficieraient grandement du déploiement de la procédure pénale numérique sur ces contentieux : dans le cas contraire, le traitement du volume de procédures (à rééditer en papier) pourrait compromettre l'expérimentation.

<sup>19</sup> Il conviendra en tout état de cause de publier le décret d'application de l'article 801-1 du code de procédure pénale.

# Conclusion

La procédure pénale numérique constitue un **programme de très grande ampleur** qui, pour tous (magistrats, fonctionnaires de greffe, policiers ou gendarmes), sera moins un **nouvel outil** qu'un **levier de transformation des métiers et des organisations**.

Le succès implique qu'à ce stade, une **feuille de route** soit d'ores et déjà tracée en arbitrant, outre les principes directeurs et les cibles du projet, les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Cette feuille de route pourrait trouver sa traduction dans une **lettre de mission-cadre pluriannuelle** des deux ministres.

Tous les 6 mois, une **lettre d'objectifs** des directeurs de cabinet serait prise après avis des secrétaires généraux et directeurs concernés. Sur la base d'un rapport des directeurs de projet, elle ajusterait les précédents objectifs en fonction des résultats et fixerait les nouveaux objectifs à atteindre. Elle donnerait lieu à restitution lors des comités stratégiques deux fois par an. Entre deux, les directeurs de projet auraient mandat pour organiser les instances de suivi selon la nature des travaux, et veilleraient en contrepartie à informer très régulièrement les autorités hiérarchiques

# Rapport remis aux ministres de la Justice et de l'Intérieur, le 5 avril 2018

p/ Le chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure



C6 (h. FICHOT)

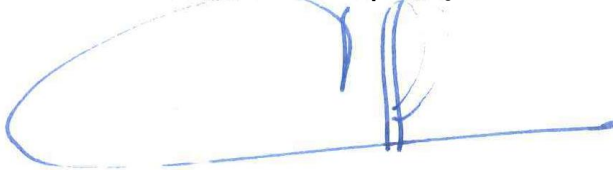
Le général de corps d'armée  
Bruno POIRIER-COUTANSAIS

Le directeur, secrétaire général adjoint



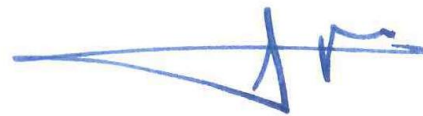
Stéphane HARDOUIN

Le sous-directeur de la police judiciaire



Le général de division  
Jean-Philippe LECOUFFE

Le chef du service des systèmes d'information et de communication



Arnaud MAZIER

Le commissaire divisionnaire



Yves GALLOT